

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/20160179-0001 du 27 juin 2016 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Festival Electrobeach 2016 sis Les Jardins du Lydia – 66420 Le Barcarès

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES</u> <u>PUBLIQUES</u>

BUREAU DE LA NATIONALITE FRANCAISE ET DES ETRANGERS

. Arrêté PREF/DRLP/BNFE/2016-180-0001 du 2 juin 2016 portant création d'une zone d'attente temporaire sur la commune de Perpignan

BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2016-0172-0001 du 20 juin 2016 portant retrait d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière à Perpignan

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION</u> SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2016180-0001 du 28 juin 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2016

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES</u> <u>PUBLIQUES</u>

. Décision du 20 juin 2016 de délégation de signature à M. Thierry JANSON, administrateur des finances adjoint, responsable de la politique immobilière de l'État, à Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local domaine et à M. Alain COHEN, contrôleur du service local domaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

- . Décision ARS 2016-192 du 24 juin 2016 portant autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : «Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou de spondyloarthrite» coordonné par le Docteur Florence GASTON-GARRETTE, est accordée au Centre Hospitalier de CARCASSONNE
- . Décision ARS 2016-774 du 24 juin 2016 portant autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : «Programme d'éducation thérapeutique dans la maladie rénale chronique » coordonné par le Docteur Sandrine CITTONE, est accordée à la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à Cabestany
- . Décision ARS 2016-778 du 24 juin 2016 portant autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : «Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie mentale chronique à son traitement médicamenteux" ou "vivre avec ses médicaments"» coordonné par le Docteur Sylvie COLOMES, est accordée au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir
- . Décision ARS 2016-831 du 24 juin 2016 portant autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : «Éducation Thérapeutique à la prévention des chutes après un AVC» coordonné par le Docteur Catherine LEBLOND, est accordée au Centre Bouffard Vercelli à Cerbère



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 27 juin 2016

Dossier nº 2016/0267

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/20160179-0001 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Festival Electrobeach 2016

Les Jardins du Lydia – 66420 Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L211-1, L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté municipal du Maire de la commune de Le Barcarès en date du 20 juin 2016 portant réglementation des concerts « Electrobeach 2016 » les jeudi 14, vendredi 15 et samedi 16 juillet 2016 ;
- VU la demande d'autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la ville de Le Barcarès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2016;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 23 juin 2016;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par les organisateurs de la manifestation que l'objet et l'ampleur de la manifestation « Festival Electrobeach 2016 » qui doit se dérouler dans Les Jardins du Lydia, autour du Paquebot Le Lydia et dans les abords immédiats, permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Le Barcarès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et uniquement pour toute la durée de la manifestation « Festival Electrobeach 2016 », prévue du 11 juillet 2016 au 17 juillet 2016 inclus, à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures et 16 caméras extérieures de vidéoprotection sur le site aménagé pour accueillir le ledit Festival sis « Les Jardins du Lydia » à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur le maire de la Ville de Le Barcarès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène CHRARDOT



Préfecture Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité Française et des Étrangers

Perpignan, le 28 juin 2016

ARRETE PREF / DR LP / BNFE / 2016
portant création d'une zone d'attente temporaire sur la commune de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES. Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants relatifs à la zone d'attente des gares, ports et aéroports;

VU la note des autorités françaises du 19 mai 2016 adressée au Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne informant du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne du 27 mai au 26 juillet 2016, en application de la procédure prévue aux articles 25 et 27 du Code frontières Schengen;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 1er juillet, jusqu'au 10 juillet 2016 inclus, une zone d'attente temporaire, dont le contour est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée dans les locaux de l'unité ferroviaire de la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, 19 avenue de Prades, sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2: Cette zone comprend:

- la zone de découverte des étrangers,
- les locaux dans lesquels sont effectués les contrôles les concernant,
- les locaux dans lesquels ils sont hébergés sur la commune de Perpignan : local situé au rez-dechaussée de l'aile droite de la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, espace de confidentialité et espace pour les représentants des associations habilitées situés au premier étage des locaux précités,
- les lieux où l'étranger devra se rendre dans le cadre de la procédure de maintien et en cas de nécessité médicale.

Elle s'étend également à l'axe reliant ces divers lieux.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe VIGNES

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u>:

Standard 04.68.51.66.66 <u>Renseignements</u>:

□INTERNET: http://www

⇒INTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒COURRIEL: contact@pvrenees-orientales.pref.go



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Professions réglementées

啻: 04.68.51.68.11

Courriel: laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE
DRLP/BDC 2016-0172-0001
Portant retrait d'agrément
d'un centre de sensibilisation
à la sécurité routière,
à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013072-0006 du 13 mars 2013 portant renouvellement d'agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu le courrier du M. Olivier BAILLAT relatif à l'arrêt de l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 qui précise qu'en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément, le préfet doit retirer l'agrément;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral n°2013072-0006 du 13 mars 2013 autorisant l'Association pour la Formations des conducteurs (AFCO) à exploiter, sous le n° R 13 066 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et situé 28 cours Palmarole 66000 PERPIGNAN est retiré à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 2 0 JUIN 2016

Le préfet. Pour le Prêfet a bar délègation,

Emmanuel CAYRON



ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2016180-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 14 JUILLET 2016

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax: 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

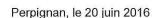
Article 1er: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- BONIN Jean-Paul né le 02 octobre 1950 demeurant au Le Clos du Falconé 6, impasse des Genêts 66170 MILLAS
- **CAMPOURCY Guy** né le 13 janvier 1961 demeurant au 9, rue Gustave Flaubert 66250 St LAURENT DE LA SALANQUE
- COSTE Nicolas né le 30 mars 1982 demeurant au 9, rue des Fontaines 66360 SAHORRE
- DETT Edmond né le 01 mars 1945 demeurant au 65 bis, Avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS
- **DESACHY Maryse ép. SPECK** née le 05 octobre 1945 demeurant au 6, rue Franck Naviland 66210 LA CABANASSE
- **DUNYACH Joseph** né le 12 avril 1943 demeurant au 14, rue Joseph Palau 66230 PRATS DE MOLLO-LA-PRESTE
- GOT Maryse ép. RUIZ née le 07septembre 1942 demeurant au 2, rue Florian 66350 TOULOUGES
- GOUAULT Joseph né le 01 octobre 1956 demeurant au 40, Allée du Mas Campanaud 66330 CABESTANY
- **LERMITERIE Marie-Hélène ép. SABARDEIL** née le 16 novembre 1948 demeurant Al Tech Vell Mas Sabardeil 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
- MARCO-GREGORI Philippe né le 24 mai 1956 demeurant au 20, rue Camillle Guérin 66000 PERPIGNAN
- TARRIUS Jean-Louis né le 07 mars 1954 demeurant au 4, Av. Alsace Lorraine 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
- **VILLERET Suzanne veuve LECHA**T née le 10 août 1943 demeurant au 15, rue des Palmiers 66240 SAINT ESTEVE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 2 8 JUIN 2016

le Préfet





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Décision de délégation de signature à M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat, Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du service local domaine, M. Alain COHEN contrôleur du service local domaine

Vu l'arrêté préfectoral 2016172-002 du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête:

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable Départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

- **Art. 2.** Délégation est donnée à M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire, Responsable du service local domaine à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.
- **Art. 3.** En ce qui concerne les attributions visées sous le n°7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pascal BRESSON sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Alain COHEN, Contrôleur, Service local domaine
- Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 concernant les délégations domaniales.

L' Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

M. Pascal BRESSON.....



AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation :

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/808 du 30/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou de spondyloarthrite » dont le coordonnateur est le Docteur Florence GASTON-GARRETTE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

DECIDE

Article 1	L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou de spondyloarthrite » coordonné par le Docteur Florence GASTON-GARRETTE, est accordée au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.	
Article 2	Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.	
Article 3	Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.	
Article 4	Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.	

- Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2016



AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/2043 du 20/12/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « Programme d'éducation thérapeutique pour patients atteints de maladie rénale chronique » pour une durée de 4 ans:

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur de la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à Cabestany, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique dans la maladie rénale chronique » dont le coordonnateur est le Docteur Sandrine CITTONE;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L 1161-2:

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé :

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

DECIDE

Article 1	L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique dans la maladie rénale chronique » coordonné par le Docteur Sandrine CITTONE, est accordée à la Polyclinique Médipôle Saint-Roch à Cabestany	t
Article 2	Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.	;
Article 3	Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.	
Article 4	Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.	e T
Article 5	La présente autorisation devient caduque si :	

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier,

2 4 JUIN 2016 La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD



AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants :

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation :

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1441 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « "Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie mentale chronique à son traitement médicamenteux" ou "vivre avec ses médicaments" » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « "Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie mentale chronique à son traitement médicamenteux" ou "vivre avec ses médicaments" » dont le coordonnateur est le Docteur Sylvie COLOMES;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 :

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

DECIDE

Article 1	L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « "Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie mentale chronique à son traitement médicamenteux" ou "vivre avec ses médicaments" » coordonné par le Docteur Sylvie COLOMES, est accordée au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir.
4.41.1.0	

- Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

2 4 JUHN 2016

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD



AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2012/791 du 05/07/2012 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « Éducation Thérapeutique à la prévention des chutes après un AVC » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Directeur de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Éducation Thérapeutique à la prévention des chutes après un AVC » dont le coordonnateur le Docteur Catherine LEBLOND:

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

DECIDE

Article 1	L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Éducation Thérapeutique à la prévention des chutes après un AVC » coordonné par le Docteur Catherine LEBLOND, est accordée au Centre Bouffard - Vercelli à Cerbère.
Article 2	Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
Article 3	Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
Article 4	Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
Article 5	La présente autorisation devient caduque si :
	- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
Article 6	La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
Article 7	Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

2 4 JUIN 2016

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD